

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1^{re} chambre C

**EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT- GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ARRÊT
DU 2 MARS 2017**

N° 2017/188

Décision déferée à la cour :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en date du 1^{er} mars 2016 enregistrée au répertoire général sous le n° 16/00068.

Rôle N° 16/05357

APPELANTE

**COMMUNE DE
MARIGNANE**

LA COMMUNE DE MARIGNANE

représentée par son maire en exercice
Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 Marignane cédex

C/

**Gilbert GUIARD-MARIGNY
ASSOCIATION GROUPE
MARIGNANE INFO**

représentée par Me Philippe RAFFAELLI, avocat au barreau d'Aix-en-Provence assistée par Me Gaëlle D'ALBENAS avocat au barreau de Montpellier, plaidant

INTIMÉS

Monsieur Gilbert GUIARD-MARIGNY

demeurant 23 avenue du Maréchal Leclerc - 13700 Marignane

L'ASSOCIATION GROUPE MARIGNANE INFO

prise en la personne de son président Monsieur Gilbert Guiard-Marigny dont le siège est BP 33 - 13724 Marignane

Grosse délivrée
le :

à :

Me FRAFFAELLI
Me MAROCHI

représentés et assistés par Me Carole MAROCHI, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, plaidant

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **24 janvier 2017** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Serge Kerraudren, président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président
Mme Danielle DEMONT, conseiller
Madame Lise LEROY-GISSINGER, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvie MASSOT.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 2 mars 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 2 mars 2017,

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE :

L'association Groupe Marignane info exploite un site internet comportant la mention "le site internet de la ville de Marignane qui vous donne la parole et l'image". Faisant valoir que ces indications étaient de nature à induire en erreur le public par rapport au site officiel de la commune, celle-ci a fait assigner en référé l'association et M. Gilbert Guiard-Marigny, considéré comme l'administrateur du site et l'auteur des mentions, à l'effet d'obtenir la suppression sous astreinte des mentions "Groupe Marignane info, le site internet de la ville de Marignane qui vous donne la parole et l'image" et "site internet d'information de la ville de Marignane".

Par ordonnance du 1^{er} mars 2016, le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a :

- dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité de l'assignation du 5 janvier 2016 soulevée par les défendeurs,
- prononcé la mise hors de cause de M. Gilbert Guiard-Marigny en son nom personnel,
- débouté la commune de Marignane de l'intégralité de ses demandes,
- condamné cette commune aux dépens et à payer la somme de 700 € pour frais irrépétibles à chaque défendeur.

La commune de Marignane a relevé appel de cette ordonnance et elle a conclu le 13 juillet 2016.

Les intimés ont déposé leurs écritures le 21 décembre 2016.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS :

Attendu que le moyen tiré de la nullité des assignations introductives d'instance n'est pas repris devant la cour, de sorte que la confirmation de l'ordonnance s'impose en ce qu'elle a écarté la demande d'annulation formée par les défendeurs ;

Attendu que l'appelante conclut à la réformation de l'ordonnance du chef de la mise hors de cause de M. Gilbert Guiard-Marigny, au motif que celui-ci serait administrateur du site litigieux ou, à tout le moins, auteur des mentions qui y figurent ;

Mais attendu que les intimés justifient de ce que le site internet est celui accompagnant la déclaration de l'association Groupe Marignane info en sous-préfecture d'Istres du 5 janvier 2007 et fait partie des moyens d'action de cette association, selon ses statuts ; que M. Marigny figure sur le site comme "président du groupe Marignane info" ;

Attendu que ces éléments ne sont pas contredits par les mentions relevées par l'huissier de justice dans son constat du 15 octobre 2015, dressé à la requête de la commune, qui font état du nom de Marigny comme déclarant du nom du domaine, et du nom de

l'association elle-même comme organisation déclarante ; qu'il n'est pas établi, dans ces conditions, que M. Guiard-Marigny puisse être considéré, à titre personnel, comme administrateur du site, alors que la charge de cette preuve incombe à l'appelante ;

Attendu par ailleurs qu'il ne ressort d'aucun élément que M. Guiard-Marigny soit personnellement l'auteur de la mention faisant l'objet de la demande de la commune ; qu'il s'ensuit que l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a mis hors de cause M. Gilbert Guiard-Marigny ;

Attendu que l'appelante invoque un risque de confusion résultant de l'utilisation de la mention "le site internet de la ville de Marignane qui vous donne la parole et l'image", sur le site de l'intimée, par rapport au site officiel de la commune, et une atteinte à son image ; que ces allégations sont contestées par l'association en cause ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'une recherche sur internet via Google avec les mots Marignane info fait ressortir "Groupe Marignane info", puis, en troisième position "Ville de Marignane" ; qu'une recherche avec le terme Marignane, ou des termes voisins, fait toujours apparaître le site officiel de la commune en premier lieu ;

Attendu que le terme de "groupe" fait référence à une structure de droit privé, et non de droit public ; que l'usage du nom de la ville ne peut être reproché à une association qui y exerce son activité et dont il n'est pas discuté qu'elle ne propose pas de services officiels, mais seulement des informations, ce que traduit l'adjonction du terme "info" sur le nom du site ; qu'au demeurant, il est constant que de nombreux sites privés d'information comportent le nom de la ville concernée ;

Attendu qu'il ne résulte pas de ces éléments, avec le degré d'évidence requis en référé, un risque de confusion sur l'appellation des sites concernés ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le contenu de ces sites puisque la commune soutient expressément que le risque de confusion ne le concerne pas ;

Attendu que l'appelante argue également d'une atteinte à son image, laquelle ne peut se déduire des mentions susvisées qu'elle critique ; qu'elle n'invoque en toute hypothèse aucun préjudice en lien avec ses activités de service public ; qu'en outre, l'intimée justifie de l'antériorité de son site, exploité par l'association avant celui de la commune, qui ne l'a été qu'à compter de février 2007, de sorte que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L 711-4-h du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu en définitive que l'ordonnance attaquée doit être confirmée en son intégralité par adoption des motifs non contraires, en tant que de besoin, pour le surplus, faute d'existence, en l'espèce, d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme l'ordonnance déférée,

Y ajoutant,

Condamne la commune de Marignane à payer à l'association Groupe Marignane info et à M. Gilbert Guiard-Marigny la somme de 1000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la commune de Marignane formée au même titre,

La condamne aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,



Le président,



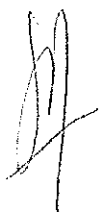
Y ajoutant,

Condamne la commune de Marignane à payer à l'association Groupe Marignane info et à M. Gilbert Guiard-Marigny la somme de 1000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la commune de Marignane formée au même titre,

La condamne aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,



Le président,

